

<b>Demande déposée le 29/10/2024, affichée le 31/10/2024 et complétée le 24/01/2025</b>		<b>N° PC 013 021 24 H0018</b>
Par :	<b>Madame DELAFOREST Chantal</b>	<b>Surface de plancher :</b> <b>Existante : 165.00 m<sup>2</sup></b> <b>Supprimée : 165.00 m<sup>2</sup></b> <b>Créée : 340.60 m<sup>2</sup></b> <b>Totale : 340.60 m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>10 Bis Avenue Bocoumajour</b> <b>13620 CARRY LE ROUET</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>7 Impasse de la Calanque</b> <b>13620 CARRY LE ROUET</b> <b>21 AI 254</b>	
Nature des Travaux :	<b>Démolition / Nouvelle construction</b>	
		<b>Destination : Habitation</b>

**Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET**

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022 et n°3 en date du 18 avril 2024 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, secteur espace vert protégé, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'avis de la société ENEDIS en date du 31/10/2024

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la S.E.M. Métropole en date du 13/11/2024

Considérant que le projet consiste en la démolition totale d'une construction d'une surface de plancher de 165.00 m<sup>2</sup> et la réalisation d'une construction nouvelle d'un logement d'une surface de plancher de 340.60 m<sup>2</sup>, situé sur une parcelle cadastrée AI 254 d'une superficie de 750.00 m<sup>2</sup>.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2 :** En application du décret n° 2010-1254 du 22/10/2010, le terrain est situé en zone sismique 3 (sismicité modérée). Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique P.S.M.1989, révisées en 1992.

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions ci-annexées formulées par la S.E.M. Métropole en date du 13/11/2024 devront être strictement respectées.

Il est exigé, en application de l'article L.332-6-1. 2 a) une participation assainissement collectif dont le montant et le mode d'évaluation sont définis dans l'avis de la S.E.M. annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les prescriptions ci-annexées formulées par la société ENEDIS en date du 31/10/2024 devront être strictement respectées. La présente autorisation est accordée pour une puissance de raccordement au réseau public d'électricité limitée à 12kVA monophasé.

**ARTICLE 5 :** L'enduit des façades et clôtures (enduit sur les deux faces) sera réalisé avec un traitement architectural de qualité (finement lissé, frotassé ou gratté, habillage, arase, niche ou tout élément rythmant le linéaire du mur).

**ARTICLE 6** : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le site retenu pour le projet est situé en zone d'aléa fort pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles, une étude géotechnique doit être réalisée afin de définir précisément des dispositions constructives et environnementales et les mettre en œuvre ou appliquer les mesures forfaitaires mentionnées dans l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020, relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, devront être mises en œuvre.

**ARTICLE 7** : Compte tenu de la nécessité de réaliser une étude géotechnique dans les conditions définies à l'article 6, un document attestant de la réalisation de cette étude par un professionnel de la géotechnique devra être produit et annexé au dépôt de votre déclaration d'achèvement et de conformité de vos travaux

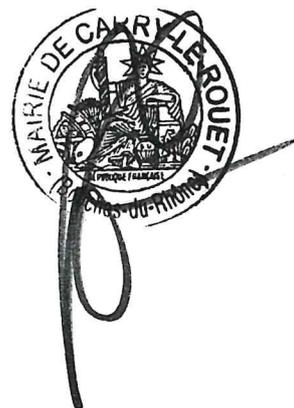
**ARTICLE 8** : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions concernant la recherche de présence d'amiante avant démolition tel qu'il résulte du décret n 96-97 du 07/02/1996 et, les moyens d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés, tel qu'il résulte de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19/07/2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 10/08/2001, instituant sur l'ensemble du territoire des Bouches-du-Rhône, une zone de surveillance et de lutte contre les termites.

**ARTICLE 9** : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que compte tenu de la classification de la ville en commune touristique, tous travaux pendant la période estivale, du 1er Juillet au 31 Août, sont interdits afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire communal.

**CARRY LE ROUET, le 13 FEV. 2025**

**Le Maire,**

**René-Francis CARPENTIER**



*OBSERVATIONS : Conformément à l'article R.462-4-1 du Code de l'urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-20-4 de ce Code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.*

**NOTA BENE : Je vous informe qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Gérer mes biens immobiliers ».**

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du : **13 FEV. 2025**  
Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.